

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Entre les ponts de Jons et Poincaré à Lyon, le Rhône se divise entre le canal de Jonage menant à l'usine hydroélectrique de Cusset et le canal de Miribel, construit au siècle dernier. Entre le canal de Jonage et celui de Miribel se trouve le parc de Miribel-Jonage. Le site ainsi défini est connu sous le nom de l'île de Miribel.

Le fonctionnement hydraulique de ce secteur a connu de fortes évolutions depuis un siècle, avec la construction des canaux, le basculement (enfouissement du lit du canal à l'amont et exhaussement à l'aval) puis l'enfoncement du canal de Miribel, la mise en remblai de grandes surfaces et la création de vastes plans d'eau.

Le site connaît aujourd'hui de graves dysfonctionnements qui menacent l'ensemble de ses vocations : enfouissement du canal, diminution de l'écrêtement des crues, érosions dans l'île, dépôts de sédiments dans les lacs conduisant à leur eutrophisation.

Le phénomène le plus préjudiciable est l'enfoncement de la nappe, puisqu'elle alimente en eau potable l'agglomération lyonnaise et que son niveau a une influence directe sur la végétation et les loisirs nautiques de l'île de Miribel-Jonage. Une étude menée en 1995 a proposé divers moyens pour rehausser ce niveau, notamment le passage du débit réservé de trente à soixante mètres cubes et la construction d'un seuil sur le canal de Miribel au PK 14 500. Une étude d'incidence faite par la CNR a amené à déplacer le seuil au PK 14 pour minimiser la gêne occasionnée aux riverains du PK 14 500.

Le présent dossier concerne la construction de ce seuil, qui est établi conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 20 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau en précisant la nature et la consistance des travaux. Il comporte une étude d'incidence.

Le seuil prévu est destiné à stopper l'enfoncement du canal de Miribel et à maintenir à l'amont des lignes d'eau évitant l'effondrement de la nappe phréatique attenante.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- matériaux principaux : enrochements,
- longueur en crête : 90 mètres environ,
- seuil rasé à la cote 167,5 mètres NGF (soit environ 1,5 mètre au-dessus du fond du lit actuel),
- seuil légèrement biais (10°), muni en rive gauche d'une rampe de passage des barques (passage avec halage) et d'une passe à poissons faisant aussi office de passe à canoës-kayaks.

Le 10 juillet dernier, une réunion organisée à la préfecture du Rhône a permis de fixer le plan de financement prévisionnel du seuil dont le coût total, toutes taxes comprises, est estimé à 5,4 MF.

Le projet de plan de financement de l'opération adopté lors de cette réunion s'établit comme suit :

- Voies navigables de France	1 652 400 F
- Agence de l'eau	1 652 400 F
- EDF-GDF	1 645 200 F
- communauté urbaine de Lyon	450 000 F
	-----
total	5 400 000 F

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 en date du 20 mars 1993 ;

Vu la loi d'orientation ATR en date du 6 février 1992 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président à apporter une participation à ce projet développant des actions de réhabilitation d'intérêt communautaire et qui, à ce titre, peut faire l'objet d'une participation à leur réalisation par fonds de concours, en application de la loi d'orientation ATR du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

**2° - Approuve** ce dossier.

**3° - Accepte** le principe de la participation de la Communauté urbaine à ce projet pour un montant de 450 000 F représentant 12 % du coût global et autorise monsieur le président à signer tous actes afférents à l'attribution de ce fonds de concours.

**4° - La dépense** de 450 000 F TTC représentant la participation financière de la Communauté urbaine sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 657 180 - fonction 789 - opération 0102.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,